

CASA KAFKA

P I C T U R E S

Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 60.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2015 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2016 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 24 novembre 2015. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Investissement visé par le Prospectus présente un certain degré de risque. Il existe notamment un risque pour l'investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le Prospectus. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits dans le Prospectus.
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre (y compris ses annexes), reprise en annexe au Prospectus.
- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus peut être plus bas, voire négatif, et peut représenter une perte maximale de 17,28 % dans les conditions applicables au moment de l'approbation du Prospectus. Ce pourcentage varie en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement.

- Casa Kafka Pictures a introduit une demande de « prefilling » visant à obtenir un Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances au profit des Investisseurs. L'obtention de ce Ruling permettra de mieux garantir la conformité de la Convention-Cadre (reprise en Annexe 3 au Prospectus) à l'Article 194ter du CIR 1992 et de supprimer le risque corrélatif qu'une imperfection de la Convention-Cadre entraîne pour l'Investisseur la perte de l'avantage fiscal.
- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.
- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seraient négativement affectés. Toutefois, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus sur Internet est limitée aux sites Web mentionnés dans celui-ci.

Le Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

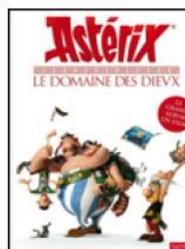
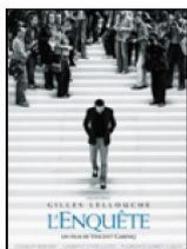
Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE.....	3
2.	INDEX	6
3.	RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	8
3.1.	Introduction et avertissements	8
3.2.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures	8
3.2.1.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures	8
3.2.2.	Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures	9
3.3.	Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement	11
3.3.1.	Principaux risques liés à l'Offre	11
3.3.2.	Caractéristiques essentielles de l'Investissement	11
3.3.3.	Principaux risques de l'Investissement.....	14
3.4.	Conditions générales de l'Offre	16
3.5.	Modalités de l'admission à la négociation	16
3.6.	Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés	16
4.	FACTEURS DE RISQUE.....	17
4.1.	Les risques liés à Casa Kafka Pictures	17
4.1.1.	Faillite et activité de Casa Kafka Pictures	17
4.1.2.	Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	17
4.1.3.	Le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque	18
4.1.4.	L'absence de détention d'une participation au sein du capital	18
4.1.5.	Risque de concurrence.....	19
4.2.	Le risque lié à l'Offre	19
4.3.	L'illiquidité de l'Investissement.....	19
4.4.	Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux)	19
4.5.	Les risques liés à l'avantage fiscal.....	19
4.5.1.	Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal	19
4.5.2.	Risques liés à l'absence de décision anticipée (<i>Ruling</i>).....	20
4.5.3.	Risque de non-obtention de l'avantage fiscal.....	20
5.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT	22
5.1.	Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992	22
5.2.	Renseignements concernant les destinataires de l'Offre	23
5.3.	Montant de l'avantage fiscal	23
5.3.1.	Exonération provisoire	23
5.3.2.	Exonération définitive	24
5.4.	Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.....	24
5.4.1.	Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992	24
5.4.2.	Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992.....	27
5.4.3.	Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992	28
5.4.4.	Assurance	29

5.5.	Structure de la Convention-Cadre	29
5.5.1.	Présentation générale.....	29
5.5.2.	Contenu de la Convention-Cadre	29
5.6.	Renseignements généraux sur l'Investissement	32
5.6.1.	Obligations de l'Investisseur	32
5.6.2.	Droits de l'Investisseur.....	32
5.6.3.	Exemple	33
5.6.4.	Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015.....	34
5.6.5.	Trésorerie.....	37
5.6.6.	Forme.....	38
5.6.7.	Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution	38
5.6.8.	Vérification du respect de la Convention-Cadre	38
5.6.9.	Responsabilité	38
5.6.10.	Droit applicable à la Convention-Cadre et tribunaux compétents	38
5.6.11.	Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194 ^{ter} du CIR 1992.....	39
5.7.	Renseignements concernant l'Offre.....	40
5.7.1.	Structure de l'Offre.....	40
5.7.2.	Buts de l'Offre	40
5.7.3.	Frais de l'Offre	40
5.7.4.	Montant de l'émission	40
5.7.5.	Période de l'Offre	40
5.7.6.	Formalités	40
5.7.7.	Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents.....	41
5.7.8.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	41
5.8.	Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre.....	41
6.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL.....	42
6.1.	Dénomination, siège social et objet social.....	42
6.2.	Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures	42
6.3.	Exercice social (article 35 des statuts)	42
6.4.	Statuts.....	42
6.5.	Renseignements à caractère général concernant le capital social	42
6.6.	Répartition actuelle du capital et des droits de vote	43
6.7.	Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures	43
7.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CASA KAFKA PICTURES.....	44
7.1.	Agrément	44
7.2.	Description des principales activités de Casa Kafka Pictures	44
7.3.	Collaboration avec Belfius Banque.....	45
7.4.	Historique et perspectives de Casa Kafka Pictures.....	45
7.4.1.	Historique de Casa Kafka Pictures	45
7.4.2.	Perspectives de Casa Kafka Pictures	46
7.5.	Rémunération de Casa Kafka Pictures.....	47

7.6.	Information sur les tendances	47
7.7.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures	47
7.8.	Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers	47
7.9.	Litiges	47
8.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES	48
8.1.	Introduction	48
8.2.	Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 mars 2012, 2013 et 2014	48
8.3.	Audit des comptes	50
9.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION	51
9.1.	Composition du Conseil d'administration	51
9.2.	Rémunération (article 14 des statuts)	51
9.3.	Pouvoirs (article 18 des statuts)	51
9.4.	Conventions d'actionnaires	52
9.5.	Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	52
9.6.	Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	52
9.7.	Intéressement du personnel	52
9.8.	Conflits d'intérêts	52
9.9.	Gouvernance d'entreprise	52
9.10.	Date de clôture de l'exercice social	52
10.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	53
10.1.	Déclaration de conformité et responsabilité	53
10.2.	Contrôle des comptes	53
10.3.	Politique d'information	53
10.4.	Documents accessibles au public	53
10.5.	Prospectus	53
11.	Annexe 1 – Article 194ter du CIR 1992 (version applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2015)	55
12.	Annexe 2 – Statuts de CASA KAFKA PICTURES	60
13.	Annexe 3 – Convention-Cadre	71
14.	Annexe 4 – Avis de la Commission des Normes Comptables 2015/1	86
15.	Annexe 5 – Comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES	92

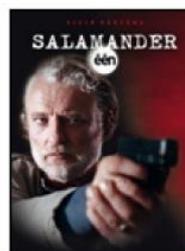
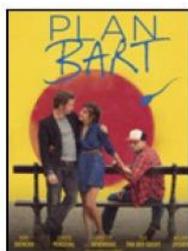


2. INDEX

Article 194 ^{ter} du CIR 1992	L'article 194 ^{ter} du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 (M.B., 27.05.2014), repris en Annexe 1 au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10° du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu un agrément du Ministre des Finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3° du CIR 1992, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5° du CIR 1992 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194 ^{ter} , § 10 du CIR 1992.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique, à savoir les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, 11 du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, à savoir les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3° du CIR 1992.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus, autre (i) qu'une société de production éligible ou (ii) qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194 ^{ter} , al. 1 ^{er} , 1° du CIR 1992.
Œuvre	L'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'article 194 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4° du CIR 1992, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, agréée ou en cours d'agrément par les services

compétents de la Communauté concernée et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de la Convention-Cadre, étant entendu que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.

Offre	L'offre visée par le Prospectus.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 24 novembre 2015, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
Ruling	La décision anticipée en matière fiscale qui sera rendue par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances à la requête de Casa Kafka Pictures, remplaçant le Ruling obtenu en date du 5 novembre 2013 (référence 2013.469), en vue de confirmer que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.



3. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

3.1. Introduction et avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Casa Kafka Pictures et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif dudit Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section "Facteurs de Risque".

Casa Kafka Pictures n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé ou à sa traduction, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres sections du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

3.2. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures

3.2.1. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins limité, vu le caractère réduit de ses coûts et risques opérationnels.

La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films). En cas de mauvais choix de Producteur, l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal, par exemple parce que le Producteur se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Ce risque est néanmoins couvert par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Circles Group S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer dans le futur aux mêmes conditions.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement.

- *Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux*

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant (CEO), de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB), ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, une telle disparition ne devrait pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

- *L'absence de détention d'une participation au sein du capital*

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures. Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures ni aucun pouvoir de décision à son égard.

3.2.2. Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures

- *Dénomination, siège social, forme juridique et objet social*

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640.

L'objet social de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

- A titre principal, réaliser « toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles ».
- A titre accessoire, réaliser « toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF ».
- Dans les limites de cet objet social, Casa Kafka Pictures peut « effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise » et elle « peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services ». Enfin, Casa Kafka Pictures « peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société ».

- *Principales caractéristiques*

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Fort de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création audiovisuelle belge.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique local belge. Elle joue ainsi un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées tant en live action qu'en animation est consultable sur le site www.casakafka.be.

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de trois valeurs principales : la fiabilité, l'intégrité et le respect.

- *Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures*

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174 10	A C	68 %
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81 5	B C	32 %
Total	270		100,00%

Tous les actionnaires de Casa Kafka Pictures ont des droits de votes identiques.

- *Informations financières historiques sélectionnées (en euros)*

	31/03/2012	31/03/2013	31/03/2014
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	1.121.172 €	1.332.220 €	1.097.044 €
Actifs	1.030.180 €	1.364.138 €	1.261.963 €
EBIT (bénéfice (perte) d'exploitation, avant intérêts et impôts)	245.327 €	224.527 €	- 42.132 €

L'EBIT au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2014 s'explique pour l'essentiel par une baisse des investissements en tax shelter, due à l'anticipation de l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal des boni de liquidation augmentant le taux de précompte mobilier et le taux de l'impôt des personnes physiques sur les boni de liquidation de 10% à 25% à partir du 1^{er} octobre 2014.

Les rapports d'audit du commissaire de Casa Kafka Pictures (à savoir, la société civile ayant emprunté la forme de société coopérative à responsabilité limitée BDO Réviseurs d'Entreprises, en abrégé BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, ayant son siège à 1935 Zaventem, Da Vincilaan 9 Box E.6., représentée par Monsieur Dominique Milis, réviseur d'entreprises) relativement aux trois derniers exercices comptables susmentionnés ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes de Casa Kafka Pictures, qui ont été approuvés sans réserve.

- *Collaboration avec Belfius Banque*

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialisera le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires.

Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires pour le produit « Casa Kafka Pictures Movie Tax Shelter Empowered by Belfius ». Elle assure la présentation du produit Tax Shelter à sa large clientèle et, le cas échéant, assure la signature du Volet I des Conventions-Cadres par les Investisseurs. Casa Kafka Pictures assure quant à elle, un rôle audiovisuel (constitution du catalogue), juridique (agrément, Prospectus, Conventions-Cadres) et technique, tant auprès des Producteurs (vérification des conditions légales, suivi de la production) qu'auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive).

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

3.3. Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement

3.3.1. Principaux risques liés à l'Offre

Il existe un risque d'échec de l'Offre et que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de celle-ci étant précisé qu'il n'existe pas de montant minimal de l'Offre. Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever. Dans cette hypothèse, Casa Kafka Pictures peut décider d'inclure dans son catalogue un nombre d'Œuvres inférieur à celui qu'elle avait envisagé.

En outre, si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global sur la période entière de l'Investissement.

3.3.2. Caractéristiques essentielles de l'Investissement

3.3.2.1. Taux de gain global

Le régime établi par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194^{ter}, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe 3 au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement.

Les Primes qui seraient payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,69 %.

3.3.2.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 310.000 € x 33,99% = 105.369 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,69% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2015.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2015)

	<i>Avec tax shelter</i>		<i>Sans tax shelter</i>	<i>Timing - commentaire</i>
	<i>Engagements</i>	<i>Cash</i>		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €		0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	7.035 €	7.035 €	0 €	Paiement le 31 décembre 2016
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531 €		(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.391 €	(-) 2.391 €	0 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.113 €		660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.013 €	10.013 €	0 €	Gain total net de 10,01% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,01 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2015, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2015 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,69%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul mieux décrit à la section 5.6.4 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	Taux normal		Taux réduits	
Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,19 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.644	€ 5.278	€ 4.789	€ 4.535
Return Tax Shelter	€ 110.013	€ 82.716	€ 103.772	€ 114.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Rendement Tax Shelter	10,01%	-17,28%	3,77%	14,71%

3.3.2.3. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

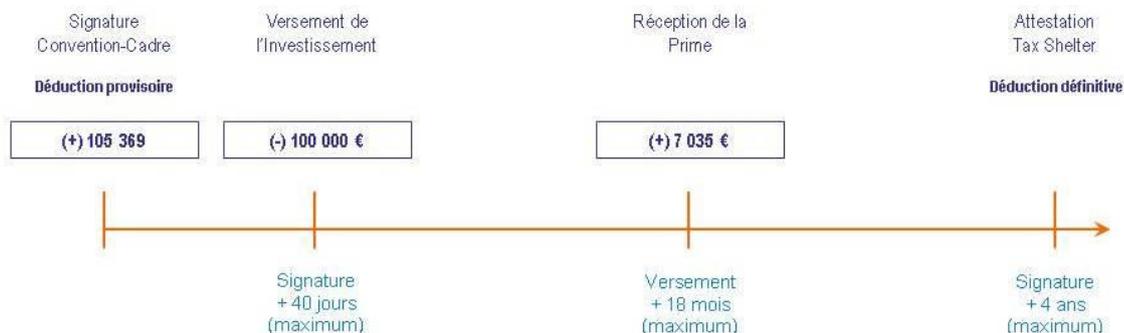
Aux termes de l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures prévoit diverses possibilités, réparties sur une année, de dates ultimes du versement du montant total de l'Investissement et de nombre de mois pour le calcul de la Prime. Dans certains cas, le nombre réel de mois pour le calcul de la Prime sera inférieur ou égal au maximum indiqué dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, selon la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter. Le nombre de mois pour le calcul de la Prime ne pourra cependant être inférieur à trois mois à compter du versement du montant total de l'Investissement, conformément à l'Article 194^{ter} du CIR 1992. Toutes ou certaines de ces possibilités seront proposées aux Investisseurs, en fonction du moment dans l'année auquel la commercialisation a lieu et en fonction du catalogue d'Œuvres disponibles à ce moment.

En outre, l'Investisseur peut donner son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Il est possible que l'avantage fiscal prévu par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers maximum à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194^{ter}, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



L'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

3.3.2.4. **Forme de l'Investissement**

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

3.3.3. Principaux risques de l'Investissement

3.3.3.1. **L'illiquidité de l'Investissement**

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 15 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur.

3.3.3.2. **Le montant de la Prime – risque de taux**

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ce taux, le taux de la Prime pourrait même devenir inférieur à 4,50%.

3.3.3.3. **Les risques liés à l'avantage fiscal**

3.3.3.3.1. **Modification de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal**

Il existe un risque que l'Article 194^{ter} du CIR 1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de

prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

3.3.3.3.2. Risques liés à l'absence de décision anticipée (Ruling)

Le Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) n'est plus valable en ce qui concerne la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194ter du CIR 1992.

Casa Kafka Pictures a introduit une demande de « prefilling » visant à obtenir un nouveau Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs.

L'objectif de cette demande de Ruling est que le Service des Décisions Anticipées reconnaisse notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

L'obtention de ce Ruling aura pour conséquence que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal de l'Offre, à savoir l'exemption des bénéfices imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre, pour autant que les conditions prescrites, tant par le Ruling susmentionné que par l'Article 194ter du CIR 1992, soient respectées par le Producteur et par l'Investisseur.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les décisions anticipées rendues par le SDA ont une validité de cinq ans. Les rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision quand ce Ruling sera rendu par le SDA. Lorsque Casa Kafka Pictures obtiendra ce Ruling, elle publiera un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1^{er} de la Loi du 16 juin 2006 relatives aux offres publiques d'instruments de placement.

3.3.3.3.3. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal, soit :

- une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.
- une exonération définitive de ses bénéfices imposables à concurrence de 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Cependant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4 du Prospectus. En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requiert l'Article 194ter du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des dépenses belges directement liées à la production au sens visé par l'Article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR 1992).

3.4. Conditions générales de l'Offre

1. Période de l'Offre

L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2015 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2016 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement. Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

2. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 18 septembre 2015. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 60.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €.

3. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles sous le régime du Tax Shelter.

4. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000€ (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

5. Garantie / Assurance

Une garantie couvre l'Investisseur contre la non-délivrance ou la délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter. Elle résulte d'une police d'assurance souscrite, actuellement, auprès de Circles Group S.A. (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer dans le futur aux mêmes conditions) par le Producteur via l'Intermédiaire, aux frais du Producteur.

Cette garantie, prenant la forme d'une extension de l'assurance tout risque production, est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

6. Œuvre

Casa Kafka Pictures offre un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres, qui sont toutes agréées conformément à l'Article 194ter du CIR 1992. La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belge, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou non, l'approche du réalisateur ; l'approche audiovisuelle du Producteur ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

3.5. Modalités de l'admission à la négociation

Non applicable.

3.6. Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés

Les fonds récoltés seront investis dans la production de l'Œuvre mentionnée dans la Convention-Cadre.

4. FACTEURS DE RISQUE

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus.

4.1. Les risques liés à Casa Kafka Pictures

4.1.1. Faillite et activité de Casa Kafka Pictures

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins limité, vu le caractère réduit de ses coûts et risques opérationnels.

La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films). En cas de mauvais choix de Producteur, par exemple parce que celui-ci se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc., l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Ce risque est néanmoins couvert par une assurance souscrite, actuellement auprès de Circles Group S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer dans le futur aux mêmes conditions (voir ci-dessous, 5.4.4).

Dans la mesure où ce risque résulte d'un manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, il est couvert par une assurance Tax Shelter, extension de l'assurance tout risque production, couvrant l'Investisseur contre la non-délivrance ou la délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter (voir ci-dessous, 5.4.4). Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Un autre risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par Casa Kafka Pictures pour la gestion administrative des Investissements.

Les Investisseurs devront dans ce cas s'adresser directement au Producteur, également signataire de la Convention-Cadre, afin de bénéficier, via lui, du suivi administratif.

Casa Kafka Pictures a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles elle collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières seraient sans conteste capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement sans faille pour la clôture administrative de leur Investissement.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ce que le montant de la Prime soit conservé sur un compte ouvert au nom de Casa Kafka Pictures, mais qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés aux Primes. D'un point de vue comptable, le solde de ces comptes n'est pas repris dans le patrimoine de Casa Kafka Pictures, mais il est comptabilisé hors bilan, dans la rubrique « Biens et valeurs de tiers détenus par l'entreprise (072 et 073) ».

4.1.2. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. En effet, la personnalité de Mme Isabelle Molhant, *Chief Executive Officer* (CEO) de Casa Kafka Pictures, présente au sein de l'entreprise depuis sa création, constitue un élément important pour le développement de l'entreprise.

Madame Isabelle Molhant est le maillon fort de la chaîne et c'est grâce à elle que l'activité de Casa Kafka Pictures a atteint son stade de développement actuel, et offre d'importantes perspectives de développement.

Madame Isabelle Molhant travaille toutefois sous l'égide de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB), par ailleurs administrateur général de la RTBF, qui gère activement la société depuis sa création.

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les administrateurs de Casa Kafka Pictures, à savoir : Mme Julie Leprince, M. Jean-Paul Philippot, M. Jean-François Raskin, M. Daniel Soudant, Mme Noémie Feld, M. Frédéric Maghe et M. Peter Quaghebeur (administrateur indépendant non exécutif), constituent également des éléments importants pour le développement de l'entreprise. Grâce à leur grande expérience et connaissance des domaines économiques, culturels et audiovisuels, les membres du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures sont en mesure d'offrir une vision et un soutien très important pour le développement de l'entreprise.

Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant, de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB) ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, sans compter la perte de leur grande expérience et expertise dans le secteur audiovisuel, une telle disparition ne devrait toutefois pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril.

En effet, l'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

L'actionnariat minoritaire, quant à lui, dispose d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias. Il s'agit de RMB (Régie Media Belge).

4.1.3. Le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialisera le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires (voir ci-dessous, 7.3).

Il existe un risque que ces conventions soient annulées, résolues ou inapplicables, ce qui aurait pour conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci affecterait aussi négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global.

L'apport d'affaires via Belfius Banque sur les trois derniers exercices est le suivant :

	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014
LEVEES DE FONDS	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €
dont levées de fonds apportées par Belfius Banque	9.925.000 €	12.625.000 €	11.193.000 €

4.1.4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures.

Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures. Par conséquent la capacité des Investisseurs d'avoir une influence sur les décisions prises par Casa Kafka Pictures est nulle et il est possible que les décisions prises par Casa Kafka Pictures ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des Investisseurs qui participeront à l'Offre.

4.1.5. Risque de concurrence

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Casa Kafka Pictures et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global.

4.2. Le risque lié à l'Offre

Il existe un risque que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter tous les fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre, étant précisé qu'il n'existe pas de montant minimal de l'Offre.

Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles (abstraction faite des fonds qui seront récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production d'une ou plusieurs Œuvres belges. Par conséquent, le seul effet d'un échec partiel de l'Offre serait de limiter ou réduire le nombre d'Œuvres auxquelles Casa Kafka Pictures participerait.

Aux termes de l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée.

Par ailleurs, si le financement nécessaire – hors fonds Tax Shelter – pour une des Œuvres ne pouvait être réuni par le Producteur, Casa Kafka Pictures, forte d'une politique de sélection rigoureuse, refuserait d'investir dans cette Œuvre et la remplacerait par un nouveau projet.

4.3. L'illiquidité de l'Investissement

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 15 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur.

4.4. Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux)

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il existe un risque de fluctuation à la baisse du montant de cette Prime en cas de baisse de ce taux, qui pourrait même devenir négatif.

4.5. Les risques liés à l'avantage fiscal

4.5.1. Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal

Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR 1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

4.5.2. Risques liés à l'absence de décision anticipée (Ruling)

Dans l'historique de l'activité de Casa Kafka Pictures, toutes les Œuvres qu'elle a cofinancé depuis 2006, soit plus de 140, ont obtenu la totalité des attestations nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur.

Afin de réduire les risques liés à la perte éventuelle de cet avantage fiscal, Casa Kafka Pictures travaille depuis sa création avec des Conventions-Cadres ayant obtenu l'aval du Service des Décisions Anticipées (« SDA »), et a obtenu à ce jour six rulings. Les rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Toutefois, le Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) n'est plus valable en ce qui concerne la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194ter du CIR 1992. Casa Kafka Pictures a introduit une demande de « prefilling » visant à obtenir un nouveau Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs. Il n'est pas possible de déterminer quand ce Ruling sera rendu par le SDA. Lorsque Casa Kafka Pictures obtiendra ce Ruling, elle publiera un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1^{er} de la Loi du 16 juin 2006 relatives aux offres publiques d'instruments de placement. Il existe un risque que le Service des Décisions Anticipées considère notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus n'est pas conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

Cette appréciation aurait pour conséquence que l'administration fiscale pourrait remettre en question l'avantage fiscal lié à la Convention-Cadre, à savoir l'exemption des bénéfices imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les décisions anticipées rendues par le SDA ont une validité de cinq ans.

4.5.3. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal, soit :

- une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.
- une exonération définitive de ses bénéfices imposables à concurrence de 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Cependant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4 du Prospectus. En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention de cet avantage fiscal.

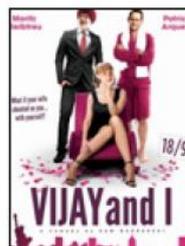
Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requiert l'Article 194ter du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des Dépenses belges directement liées à la production au sens visé par l'Article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR 1992).

Ce risque est toutefois couvert par une extension de l'assurance tout risque production, souscrite, actuellement, auprès de Circles Group S.A. (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer dans le futur aux mêmes conditions), couvrant l'Investisseur contre la non-délivrance ou la délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter (voir ci-dessous, 5.4.4). Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le gain global sur la période entière de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 33,99% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce gain global peut être inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,69%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul mieux décrit à la section 5.6.4 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	Taux normal		Taux réduits	
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Régime du taux réduit par tranche de base imposable				
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,19 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.644	€ 5.278	€ 4.789	€ 4.535
Return Tax Shelter	€ 110.013	€ 82.716	€ 103.772	€ 114.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Rendement Tax Shelter	10,01%	-17,28%	3,77%	14,71%



5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT

5.1. Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992

Les principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992 peuvent être résumées comme suit.

En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances, soit par le Producteur, soit par l'Intermédiaire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par l'Article 194ter du CIR 1992, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si les conditions et modalités prévues par l'Article 194ter du CIR 1992 sont respectées.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Le Producteur peut octroyer une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise au Producteur que si les conditions visées par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR 1992 ;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – ou dans un délai maximum de 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros.

Une Attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par un Producteur à un Investisseur, ou à plusieurs Investisseurs lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre mentionne obligatoirement les éléments visés par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992.

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. L'Investisseur ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

L'offre de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur ou l'Intermédiaire et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

5.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le Prospectus, d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99%, s'il participe à la présente Offre pour un Investissement de 100.000 €, il réalisera une économie d'impôts de 105.369 €.

Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CIR 1992 ;
2. des sociétés qui leur sont liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ni
3. des entreprises de télédiffusion telle que visées par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

5.3. Montant de l'avantage fiscal

5.3.1. Exonération provisoire

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période

imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire prévue ci-dessus est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée telle que visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR 1992;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros.

5.3.2. Exonération définitive

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est effectivement délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Elle est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que décrite ci-dessus.

5.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194ter du CIR 1992.

5.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

5.4.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres audiovisuelles ;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre scrupuleusement aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4.1. des Conditions Générales dispose expressément que le Producteur répond aux

critères énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet social.

5.4.1.2. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de l'Œuvre et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Casa Kafka Pictures. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992.

5.4.1.3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

5.4.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également déterminée par le montant des Dépenses européennes. Ainsi, au moins 70 pour cent des Dépenses européennes doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR 1992.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- « à effectuer, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois » ;
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses européennes soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o » ;
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ».

L'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o et 9^o du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production » et la notion de « dépenses non directement liées à la production » :

« 8^o dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

1. les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
2. les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;

3. *les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;*
4. *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
5. *les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;*
6. *les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
7. *les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;*
8. *les frais de laboratoire et de création du master ;*
9. *les frais d'assurance directement liés à la production ;*
10. *les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.*

« 9° dépenses non directement liées à la production : notamment les dépenses suivantes :

1. *les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;*
2. *les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;*
3. *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;*
4. *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
5. *les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;*
6. *les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
7. *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »*

5.4.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle est signée la Convention-Cadre. L'article 4.1. des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur « *déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre* ».

5.4.1.6. Attestation Tax Shelter

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances et transmise au Producteur que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur, ou l'Intermédiaire, a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur, ou l'Intermédiaire a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 ;
 - une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée et le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR 1992 ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
- les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur ;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur ;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 pour cent du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par l'article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison de ces Attestations se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant à la remise des attestations susmentionnées.

5.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figure en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de l'Article 194ter, et en particulier des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

5.4.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

5.4.3.1. L'agrément de l'Œuvre

L'Œuvre doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas-échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone comme Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses belges visées à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR 1992. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

La sélection des Œuvres faite par Casa Kafka Pictures comprend l'analyse de l'agrément ou de la demande d'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194ter du CIR 1992.

5.4.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être terminée. L'Article 194ter, §7, 3^o du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le Service public fédéral Finances que si le Producteur ou l'Intermédiaire lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 4 afférent aux risques.

Pour le surplus, l'article 6.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques*

« Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur. ».

5.4.4. Assurance

L'article 6.2 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. » ; et « en cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer. ».

Enfin, l'article 6.3 des Conditions générales de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance susmentionnées seront « maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif, master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède. ».

En outre, l'assurance « tous risques production » fait l'objet d'une extension « Garantie Tax Shelter » (également souscrite, actuellement, auprès de Circles Group S.A.) qui couvre le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, sauf si cette non-délivrance résulte de sa négligence ou de sa responsabilité, ou si celle-ci résulte de considérations artistiques ou liées à la promotion ou à la distribution de l'Œuvre.

5.5. Structure de la Convention-Cadre

5.5.1. Présentation générale

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est joint une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement et, en particulier, le trimestre du versement de son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des conditions générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

5.5.2. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

5.5.2.1. Garanties en faveur de l'Investisseur

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des garanties de plusieurs ordres.

Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 est garanti par une assurance (voir ci-dessus, 5.4.4), conformément à l'article 2.4 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevée par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194^{ter} du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts et des intérêts de retard dus. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

L'article 6 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit également la souscription des différentes assurances suivantes:

- Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériels et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.
- En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.
- Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.
- Le Producteur souscrira une extension de son assurance tous risques « Production » selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. Cette extension garantit à l'Investisseur le bénéfice du régime d'exonération des bénéfices qui résulte de l'Article 194^{ter} du CIR 1992. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

5.5.2.2. Mandats

Comme expliqué au point 5.5.1 ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

5.5.2.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- remettre l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, au nom et pour le compte du Producteur, au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2 du Volet II de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée.

5.5.2.4. Conclusion de plusieurs Conventions-Cadres successives

Le nombre de Conventions-Cadres successives pouvant être conclues par chaque Investisseur sur une même Œuvre est limitée.

L'article 4.8., i) des Conditions Générales de la Convention-Cadre énonce que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, à limiter à deux le nombre de Conventions-Cadres signées par chacun des Investisseurs sur une même Œuvre, en ce compris la Convention-Cadre contenant lesdites Conditions Générales.

Par ailleurs, l'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, par sa signature du

Volet I, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures en vue de signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I et une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s) selon les conditions et modalités expliquées au point 5.5.2.2 ci-dessus.

Enfin, l'article 3.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.

5.5.2.5. Autres éléments caractéristiques

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- la possibilité pour l'Investisseur de donner son accord dans l'Annexe I du Volet I pour un report, à certaines conditions, de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- l'engagement du Producteur de souscrire une assurance en vue de couvrir certains risques liés à la production de l'Œuvre ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

5.6. Renseignements généraux sur l'Investissement

5.6.1. Obligations de l'Investisseur

Outres les déclarations et garanties mentionnées aux articles 3.1 à 3.5 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194^{ter}, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194^{ter} à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194^{ter}, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

5.6.2. Droits de l'Investisseur

- L'exonération provisoire

L'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de son bénéfice imposable, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois (3) mois suivant la signature de cette Convention-Cadre et à condition de respecter les conditions visées par l'article 194ter, §§ 3 et 4 du CIR 1992.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 EUR, l'Investisseur bénéficiera d'une exonération provisoire égale à 310 pour cent de 100.000 EUR, soit 310.000 EUR. Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 33,99% s'élèverait à 310.000 EUR x 33,99%, soit un total de 105.369 EUR, à supposer que l'Investisseur respecte les conditions visées par l'article 194ter, §4 du CIR 1992. En d'autres termes, le gain net lié à l'avantage fiscal (exprimé en pourcentage) sur la période entière de l'Investissement correspond à 5,37%.

- La Prime

Le Producteur octroie une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

- L'exonération définitive

L'exonération provisoire visée ci-dessus ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter, §5 du CIR 1992. Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre des conditions de délivrance de l'Attestation Tax Shelter prévues par l'article 194ter, §7 du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

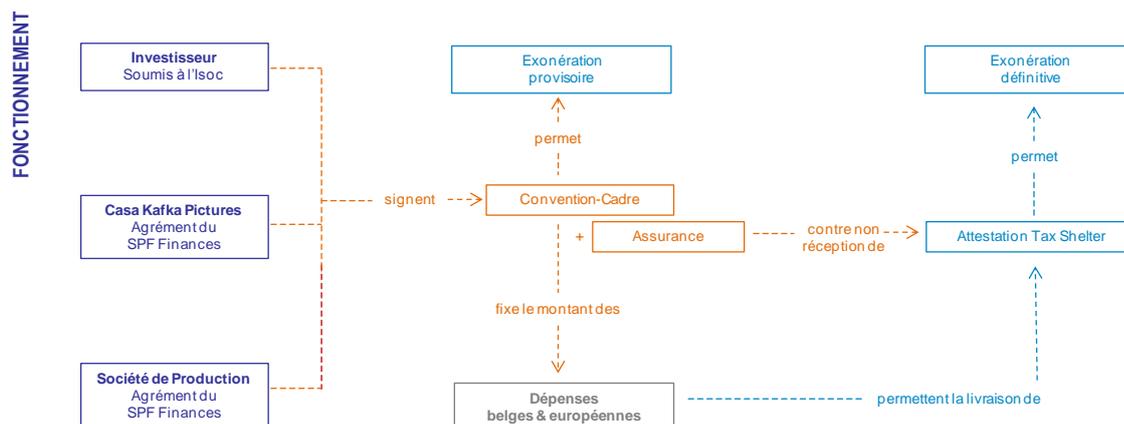
Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

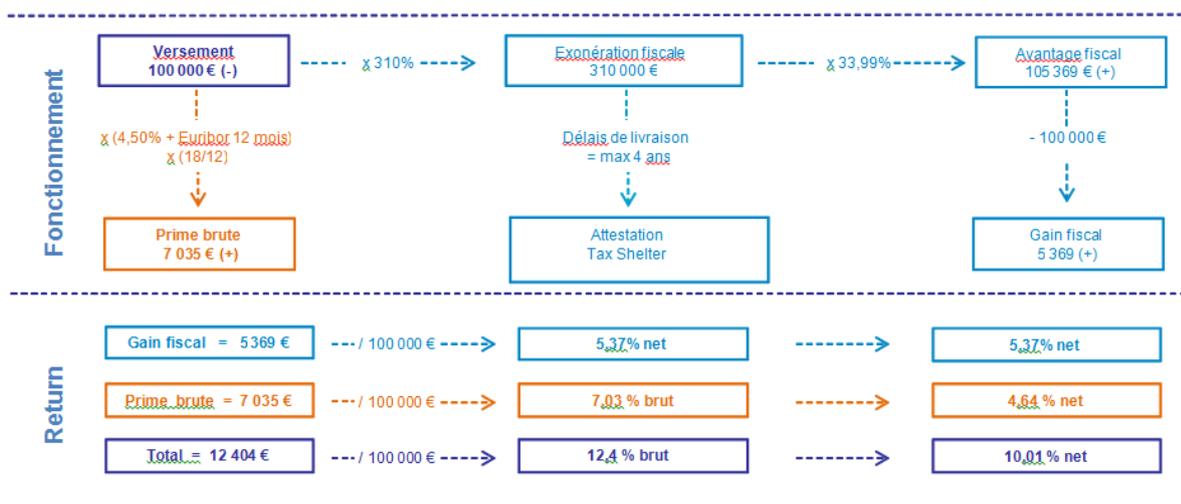
Dans les cas visés dans les trois cas visés ci-dessus, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

5.6.3. Exemple

Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :
Fonctionnement général :



Exemple :



5.6.4. Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015

1. Taux de gain global

Le régime établi par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194^{ter}, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe 3 au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui seraient payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes payées

suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2015 était fixé comme suit¹ :

Date	Taux (en %)
30/01/2015	0,270
27/02/2015	0,233
31/03/2015	0,198
30/04/2015	0,171
29/05/2015	0,160
30/06/2015	0,164
Moyenne	0,199

Le taux moyen est arrondi à 0,19 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seraient payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,69 %.

2. Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,69% (sur base du taux applicable au second semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au second semestre 2015.

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

 INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2015)

	Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
	Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €		0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	7.035 €	7.035 €	0 €	Paiement le 31 décembre 2016
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531 €		(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.391 €	(-) 2.391 €	0 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.113 €		660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.013 €	10.013 €	0 €	Gain total net de 10,01% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,01 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2015, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2015 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,69%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul tel que mieux décrit à la section 5.6.4 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,19 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.644	€ 5.278	€ 4.789	€ 4.535
Return Tax Shelter	€ 110.013	€ 82.716	€ 103.772	€ 114.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Gain Tax Shelter	€ 10.013	€ -17.284	€ 3.772	€ 14.709
Rendement Tax Shelter	10,01%	-17,28%	3,77%	14,71%

5.6.5. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

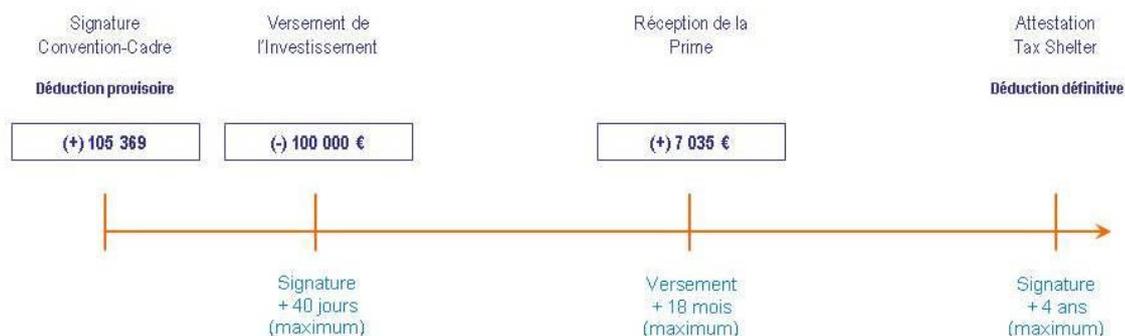
Aux termes de l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures prévoit diverses possibilités, réparties sur une année, de dates ultimes du versement du montant total de l'Investissement et de nombre de mois pour le calcul de la Prime. Dans certains cas, le nombre réel de mois pour le calcul de la Prime sera inférieur ou égal au maximum indiqué dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, selon la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter. Le nombre de mois pour le calcul de la Prime ne pourra cependant être inférieur à trois mois à compter du versement du montant total de l'Investissement, conformément à l'Article 194ter du CIR 1992. Toutes ou certaines de ces possibilités seront proposées aux Investisseurs, en fonction du moment dans l'année auquel la commercialisation a lieu et en fonction du catalogue d'œuvres films disponibles à ce moment.

En outre, l'Investisseur peut donner son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Il est possible que l'avantage fiscal visé par la présente Offre soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers maximum à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre ainsi les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



5.6.6. Forme

L'investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

5.6.7. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

L'article 9.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II. La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations* ».

L'article 9.2 poursuit en indiquant que « *la Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.*

L'article 9.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que « *sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3 du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.* ».

5.6.8. Vérification du respect de la Convention-Cadre

Afin de s'assurer du respect par le Producteur de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 7 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit :

- que le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;
- que le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

5.6.9. Responsabilité

En vertu de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, « *la Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette condition est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.* »

5.6.10. Droit applicable à la Convention-Cadre et tribunaux compétents

En vertu de l'article 17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, cette dernière sera exclusivement « *régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.* ».

Pour les Conventions-Cadres rédigées en néerlandais, la disposition de l'article 17 des Conditions Générales est adaptée pour que les litiges soient soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre néerlandophone.

5.6.11. Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992

La présente section résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après, "CIR") un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Il a été modifié la dernière fois par une loi du 12 mai 2014. Une version consolidée de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 au Prospectus.

- Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde aux Investisseurs qui concluent avec un Intermédiaire et un Producteur une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre, l'avantage fiscal suivant : une exonération provisoire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée l'Article 194ter, §4 du CIR 1992.

Le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des investisseurs éligibles, ne peut pas excéder 50 pour cent du Budget et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

- une exonération définitive, à condition toutefois que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé par l'Article 194ter, § 3, alinéa 2 du CIR 1992, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond précités.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR 1992 ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par oeuvre éligible à 15.000.000 euros.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

5.7. Renseignements concernant l'Offre

5.7.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

5.7.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

5.7.3. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000€ (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

Ce montant est destiné à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

5.7.4. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 18 septembre 2015. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 60.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €. Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 5.000 €, sauf dérogation accordée discrétionnairement par Casa Kafka Pictures.

5.7.5. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 27 novembre 2015 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2016 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

5.7.6. Formalités

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Intermédiaire selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

5.7.7. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

5.7.8. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

5.8. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre

La Convention-Cadre ne prévoit aucun engagement à ce sujet.



6. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL

6.1. Dénomination, siège social et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640 – +32 (0)2 730 44 04 ou +32 (0)2 726 64 70 – www.casakafka.be. Elle a été constituée le 21 novembre 2005, suivant acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, Notaire associée à Bruxelles, pour une durée indéterminée. L'objet social de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts (voy. annexe 2 du Prospectus), se présente comme suit :

- A titre principal, réaliser « toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles ».
- A titre accessoire, réaliser « toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF ».
- Dans les limites de cet objet social, Casa Kafka Pictures peut « effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise » et elle « peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services ». Enfin, Casa Kafka Pictures « peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société ».

6.2. Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialisera le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires (voir ci-dessous, 7.3).

6.3. Exercice social (article 35 des statuts)

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.4. Statuts

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au Prospectus.

6.5. Renseignements à caractère général concernant le capital social

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de cent soixante six mille cinquante euros (166.050,00 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 270 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième (1/270^{ème}) du capital social et réparties en trois catégories :

- Cent septante-quatre (174) actions, numérotées de 1 à 99 inclus et 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;

- Quatre-vingt une (81) actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont nominatives (article 8 des statuts de Casa Kafka Pictures).

6.6. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	68 %
	10	C	
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	32 %
	5	C	
Total	270		100,00%

6.7. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belges, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou non, l'approche du réalisateur ; l'approche audiovisuelle du Producteur ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures, est responsable de la sélection des Producteurs et des Œuvres au sein de Casa Kafka Pictures. Elle a une connaissance étendue du métier et du monde audiovisuel belge, tant néerlandophone que francophone, forte de sa longue expérience dans la production et la distribution audiovisuelles et de ses travaux d'expert audiovisuel qu'elle a exercés et exerce depuis de nombreuses années au sein des commissions du Film de la Communauté française et du Vlaams Audiovisueel Fonds et des comités d'expert de Wallimage et du programme Media de l'Union Européenne.

7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CASA KAFKA PICTURES

7.1. Agrément

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

7.2. Description des principales activités de Casa Kafka Pictures

SON ACTIVITE

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Fort de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création audiovisuelle belge.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

SON APPROCHE

Casa Kafka Pictures permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges, tant sur des œuvres belges qu'internationales.

SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique local belge. Elle joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement du cinéma belge.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site www.casakafka.be.

SA PHILOSOPHIE

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de trois valeurs principales :

LA FIABILITÉ

Casa Kafka Pictures maîtrise parfaitement tous les aspects juridiques et financiers du Tax Shelter et est entourée des meilleurs spécialistes belges en la matière. Ce strict respect de la loi garantit à l'Investisseur un investissement financier dans les meilleures conditions.

Son produit financier et sa Convention-Cadre ont été élaborés en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats Strelia, qui assiste Casa Kafka Pictures dans toutes ses démarches juridiques. L'activité de la société est annuellement contrôlée par BDO.

Ne confondant pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, Casa Kafka Pictures opère, en tant que partenaire indépendant et neutre, une sélection rigoureuse des Producteurs avec lesquels elle collabore et des Œuvres sur lesquelles elle investit. Tous les Investissements sont ainsi soumis à un contrôle strict et indépendant ainsi qu'à un monitoring constant.

Casa Kafka Pictures assure l'accompagnement, la gestion et le suivi de l'Investissement dans son aspect audiovisuel, tout au long de la production et de l'exploitation de l'Œuvre, du début de l'Investissement à l'obtention de l'exonération fiscale définitive.

L'INTÉGRITÉ

Soucieuse d'optimiser les bénéfices que chacun peut retirer du Tax Shelter, Casa Kafka Pictures veille, tout au long du processus, à l'équilibre entre les intérêts des parties, Investisseurs et Producteurs, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

LE RESPECT

Tous les investissements via Casa Kafka Pictures se font dans le respect strict de la loi, mais également dans le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, Investisseur comme Producteur, condition nécessaire au bon développement du Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci. Casa Kafka Pictures privilégie les dépenses structurantes – celles qui bénéficient directement au développement du cinéma belge – et veille à ce que les fonds injectés dans les Œuvres qu'elle cofinance bénéficient directement aux dépenses du projet et prioritairement aux dépenses qui structurent à long terme l'audiovisuel belge.

7.3. Collaboration avec Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialisera le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires.

Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires pour le produit « Casa Kafka Pictures Movie Tax Shelter Empowered by Belfius ». Elle assure la présentation du produit Tax Shelter à sa large clientèle et, le cas échéant, assure la signature du Volet I des Conventions-Cadres par les Investisseurs. Casa Kafka Pictures assure quant à elle, un rôle audiovisuel (constitution du catalogue), juridique (agrément, Prospectus, Conventions-Cadres) et technique, tant auprès des Producteurs (vérification des conditions légales, suivi de la production) qu'auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive).

La reconduction de la collaboration avec Belfius Corporate Banking ainsi que la nouvelle collaboration avec le réseau d'agences de Belfius Banque permettra à Casa Kafka Pictures de renforcer sensiblement son portefeuille d'investissements en faveur de la production audiovisuelle belge tout en bénéficiant de la solide expertise financière de Belfius Banque, également soucieuse de soutenir une démarche qui encourage la création audiovisuelle de notre pays et de nos communautés. Pour référence, entre juin 2009 et mars 2014 (correspondant à la fin du dernier exercice social de Casa Kafka Pictures), les Investisseurs apportés par Belfius Banque ont investi un montant total de 49.143.000 € sur 83 projets, représentant environ 67% du montant total des Investissements.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

7.4. Historique et perspectives de Casa Kafka Pictures

7.4.1. Historique de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle a - à l'exception de son dernier exercice social clôturé - connue une croissance constante depuis 8 ans et est actuellement devenue un des acteurs majeurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi un rôle prépondérant dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique, et ce depuis sa création. Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, trois périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2015

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur, avec une levée de fonds annuelle qui se situe entre 10 et 15 millions €.

La collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès - dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

2015 – ...

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter du CIR 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, offre à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son large réseau bancaire, permettant ainsi un volume de levées de fonds complémentaire aux fonds levés au sein du réseau Belfius Corporate Banking et ceux levés par Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures pourra ainsi poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

7.4.2. Perspectives de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures occupe une place importante dans le marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique et, joue depuis sa création, un rôle majeur dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique.

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages qui ont fait son succès jusqu'à présent : une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement sécurisé, personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en oeuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices :

CHIFFRE D'AFFAIRES (PRODUITS D'EXPLOITATION) SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES			
	2011 – 2012	2012 – 2013	2013 - 2014
TOTAL	1.121.172 €	1.332.220 €	1.097.044 €
LEVEES DE FONDS SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES			
	2011 – 2012	2012 – 2013	2013 - 2014
TOTAL	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €

7.5. Rémunération de Casa Kafka Pictures

Les prestations de Casa Kafka Pictures, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter sont rémunérés à concurrence d'environ 12,5% du montant investi par l'Investisseur via l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures. Cette commission d'intermédiation est facturée au Producteur et est prélevée à la source par Casa Kafka Pictures sur le montant de l'Investissement versé par l'Investisseur.

7.6. Information sur les tendances

Nihil

7.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.

7.8. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers

Nihil

7.9. Litiges

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement Casa Kafka Pictures.

8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

8.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

Les comptes de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (BDO), et ce pour les trois derniers exercices comptables clôturés. Ces rapports sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au 31 mars 2013 et 2014, ainsi que le rapport du commissaire y afférent, de même qu'un état comptable intérimaire pro-forma, non audité et non approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'exercice en cours (à savoir, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) sont annexés au Prospectus (Annexe 5).

8.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 mars 2012, 2013 et 2014

ACTIF

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISÉS	24.942	31.441	23.791
Immobilisations incorporelles	19.171	24.576	17.851
Immobilisations corporelles	5.722	6.815	5.889
Immobilisations financières	50	50	50
ACTIFS CIRCULANTS	1.005.237	1.332.698	1.238.172
Créances commerciales	802.619	1.254.332	1.032.010
Autres créances	11.217	25.078	65.598
Placements de trésorerie			
Valeurs disponibles	189.558	49.281	137.995
Comptes de régularisation	1.844	4.006	2.569
TOTAL DE L'ACTIF	1.030.180	1.364.138	1.261.963

PASSIF

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
CAPITAUX PROPRES	596.662	744.115	701.927
Capital	166.050	166.050	166.050
Réserves	16.605	16.505	16.605
Bénéfice reporté	414.007	561.460	519.272
Subsides en capital			
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			
Impôts différés			
DETTES	433.518	620.023	560.036
Dettes commerciales	220.653	382.025	280.245
Acomptes reçus sur commandes			
Dettes fiscales, salariales & sociales	171.331	225.762	176.947
Autres dettes			
TOTAL DU PASSIF	1.030.180	1.364.138	1.261.963

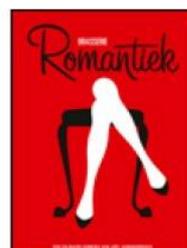
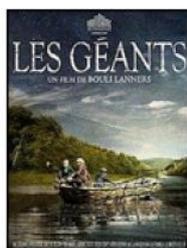
COMPTE DE RESULTATS

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	1.121.172	1.332.220	1.097.044
Marge brute d'exploitation	644.307	760.228	532.083
Rémunérations, charges sociales et pensions	394.552	526.293	563.707
Amortissements et réductions de valeur	3.863	8.440	9.552
Provision pour risques et charges			
Autres charges d'exploitation	565	968	957
Bénéfice (perte) d'exploitation	245.327	224.527	- 42.132
Produits financiers	178	154	51
Charges financières	1.050	251	103
Bénéfice (perte) courant avant impôt	244.455	224.431	-42.184
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôt	244.455	224.431	-42.184
Impôts sur le résultat	87.824	76.977	4
Bénéfice (perte) de l'exercice	156.631	147.453	-42.188

8.3. Audit des comptes

Le commissaire de Casa Kafka Pictures, BDO Réviseurs d'entreprises, a procédé à la certification des comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux trois derniers exercices comptables, soit au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014.

Les rapports d'audit du commissaire de Casa Kafka Pictures relativement aux deux derniers exercices comptables susmentionnés sont annexés au Prospectus (Annexe 5). Ils peuvent en outre être consultés, dans leur intégralité, sur le site de la Banque Nationale de Belgique (BNB), en annexe aux comptes publiés auxquels ils se rapportent. Ces rapports ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes qui ont été approuvés sans réserve. En raison de la prolongation de l'exercice social de Casa Kafka Pictures jusqu'au 31 décembre 2015, un état comptable intérimaire pro-forma, non audité et non approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'exercice en cours (à savoir, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) est également annexé au Prospectus (Annexe 5).



9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION

9.1. Composition du Conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526^{ter} du Code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur-délégué	B
M. Jean-François Raskin	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur et Président du conseil d'administration	A
Mme Julie Leprince	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
M. Daniel Soudant	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
Mme Noémie Feld	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
M. Frédéric Maghe	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	16 juillet 2015	28 avril 2020	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

Aucun des administrateurs de Casa Kafka Pictures n'a été impliqué, directement ou indirectement, dans une procédure de faillite ou n'a été sujet de sanctions criminelles ou administratives de quelque nature que ce soit.

9.2. Rémunération (article 14 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

9.3. Pouvoirs (article 18 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques et déterminés.

Enfin, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

9.4. Conventions d'actionnaires

Nihil

9.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

9.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

9.7. Intéressement du personnel

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

9.8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

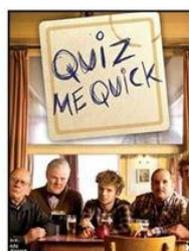
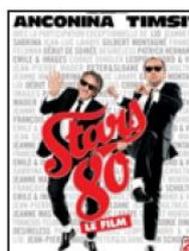
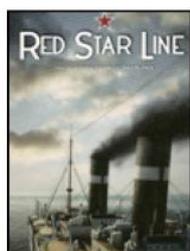
9.9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

9.10. Date de clôture de l'exercice social

Suivant un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, le 4 mars 2015, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé de modifier l'article 35 de ses statuts relatif à l'exercice social de la société pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

A titre de disposition transitoire, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé que l'exercice en cours, commencé le 1^{er} avril 2014, sera clôturé le 31 décembre 2015.



10. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

10.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

10.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2012, Casa Kafka Pictures a renouvelé le mandat de commissaire de la société civile ayant emprunté la forme de société coopérative à responsabilité limitée BDO Réviseurs d'Entreprises, en abrégé BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, ayant son siège à 1935 Zaventem, Da Vincilaan 9 Box E.6., représentée par Monsieur Dominique Milis, réviseur d'entreprises, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire d'avril 2016.

10.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES

Société anonyme

Rue Colonel Bourg 133

1140 Bruxelles

BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be

10.4. Documents accessibles au public

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 mars 2013 et 2014, ainsi que les rapports du commissaire y afférent, sont annexés au Prospectus (Annexes 2 et 5).

10.5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be.

ANNEXES

11. Annexe 1 – Article 194ter du CIR 1992 (version applicable à partir du 1^{er} janvier 2015)

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible :

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la

société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéficiaires exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'oeuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par oeuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

12. Annexe 2 – Statuts de CASA KAFKA PICTURES

"CASA KAFKA PICTURES"
en abrégé "CKP"
Société Anonyme
Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Banque Carrefour des Entreprises,
Numéro d'Entreprise 0877.535.640
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 75, 2° du Code des Sociétés.

CONSTITUTION

. Constituée suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du sept décembre deux mille cinq sous le numéro 05176760.

MODIFICATIONS DES STATUTS

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Michel GERNAIJ, Notaire à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du douze juillet deux mille sept sous le numéro 07101706.

. Siège transféré à l'adresse actuelle suivant décision du conseil d'administration du deux mai deux mille onze, publiée aux Annexes au Moniteur belge du treize juillet deux mille onze sous le numéro 11106394.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le trois mai deux mille douze, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-cinq mai deux mille douze sous le numéro 12094795.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le quatre mars deux mille quinze, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix avril deux mille quinze sous le numéro 15051908.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix août deux mille quinze sous le numéro 15114885.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-six octobre deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge le dix-sept novembre deux mille quinze sous le numéro 15160569.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 26 octobre 2015.

STATUTS COORDONNES AU 26 OCTOBRE 2015.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en trois catégories:

- cent septante-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- quatre-vingt-une actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- quinze actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de minimum trois (3) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B; cet administrateur porte le titre d'administrateur B

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six (6) administrateurs susvisés, un maximum de trois (3) administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526^{ter} du code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 30 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

13. Annexe 3 – Convention-Cadre

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination sociale et forme juridique

Numéro d'entreprise

Adresse du siège social

Nom du représentant signataire du Volet I

Qualité

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total, forfaitaire et définitif de EUR

- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement, 30 jours avant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 pourcent du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'article 194ter du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figure en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la prime, soit le moment où le Producteur délivre l'attestation Tax Shelter à l'Investisseur ou au plus tard 18 mois après la date du premier versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la prime sera payée à l'Investisseur.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus) ;
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
L'Investisseur peut donner son accord dans l'Annexe I du présent Volet I pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi par l'Investisseur dans l'Annexe I du présent Volet I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice social de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.

- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

L'Investisseur

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Dénomination de la société :

.....

Montant d'investissement :

(Multiple de 1 000, entre 5 000 € et 240 000 €)

Date de clôture de l'exercice comptable :

Choix du trimestre (1 seul choix autorisé) :

<u>Trimestre</u>	<u>Date ultime de réception du Volet I par Casa Kafka</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II et envoi à l'Investisseur</u>	<u>Date de versement des fonds par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur</u>	<u>Nombre de mois pour la prime</u>
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - 2 j	Avant le j/m/a	Le j/m/a + 40 j	Avant le 31/12/année y + 4 ans	18
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - 2 j	Avant le j/m/a	Le j/m/a + 40 j	Avant le 31/12/année y + 1 an	Max 18 *
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - 2 j	Avant le j/m/a	Le j/m/a + 40 j	Avant le 31/12/année y	Max 9 *

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi ci-dessus, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II

- correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

*Le nombre réel de mois pour le calcul de la prime est de minimum 3 mois et sera inférieur au maximum indiqué, en fonction de la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

.....

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur

Mr/Mme

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «FILM» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial par lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», une société «FORME_JURIDIQUE1», inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaité bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
 - 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le budget, le plan de financement et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
2.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
3.	Réalisateur(s) :	«REALISATEUR»
4.	Budget :	«DEVIS_EUR»
5.	Casting Principal :	«CASTING»
2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR
 - 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par l'Article 194ter du CIR 1992.

- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.
3. ATTESTATION TAX SHELTER
 - 3.1. En contrepartie de l'investissement, le Producteur s'engage à remettre à l'Investisseur une Attestation Tax Shelter dont le montant donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de 310% de l'investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par l'Article 194ter.
 - 3.2. Cette attestation Tax Shelter sera remise à l'Investisseur par l'Intermédiaire, au nom et pour le compte du Producteur, au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
4. ENTREE EN VIGUEUR
 - 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
 - 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à Evre, le «DATE_CONVENT_CADRE», en trois exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. BUDGET
2. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS, disponible sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION
[Dénomination et numéro d'entreprise]
[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

Attestation d'assurance

CONDITIONS GENERALES – VERSION 1 du [DATE]

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Article 194ter	l'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014.
Attestation Tax Shelter	l'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10°, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I à la Convention-Cadre.
Conditions Générales	les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5°.
Dépenses belges	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique, à savoir les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, à savoir les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.
Intermédiaire	la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle

peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre	l'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante pour cent (50 %), plafonné à sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4, 1^o.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à cent cinquante pour cent (150 %) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.1. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §§2 et 3, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figure en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de l'Article 194ter, et en particulier des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pourcent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pourcent plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés à l'Article 194ter, §3 ;
- dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, est inférieur à 70 pourcent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pourcent exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, c'est-à-dire :

(i) une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire

de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.
- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'Article 194ter, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.
- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois ;
 - b) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses européennes soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ;
 - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ;
 - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du Budget ;
 - e) à limiter le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter sur l'Œuvre à un montant de 15.000.000 euros ;
 - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
 - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagés ;
 - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
 - i) à limiter à deux le nombre de conventions-cadre signées par chacun des Investisseurs sur l'Œuvre, en ce compris la présente Convention-Cadre.
- 4.9. Le Producteur s'engage:

- (i) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
- (ii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une extension de son assurance tous risques « Production » couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'attestation Tax Shelter.

4.10 Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, 8^o et 9^o.

4.11. Le Producteur s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application de l'Article 194ter n'excède pas cinquante pour cent (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, § 4, 3^o.

4.12. Le Producteur s'engage à délivrer effectivement l'Attestation Tax Shelter, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, à l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.

4.13. Le Producteur s'engage à conserver à son siège une copie de l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o.

4.14. Le Producteur s'engage à ne transférer qu'une seule fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur ou à plusieurs Investisseurs lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts.

4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts et des intérêts de retard dus. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter sera effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus rédigé par l'Intermédiaire et approuvé par la FSMA.

4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- à notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;
 - à notifier au Service Public Fédéral Finances et à l'Investisseur, conformément à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, le transfert de l'Attestation Tax Shelter ;
 - à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

6. ASSURANCES

- 6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériels et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.
- 6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.
- 6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.
- 6.4. Le Producteur souscrira une extension de son assurance tous risques « Production » selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. RETARDS DE PAIEMENT

Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur, au terme de chaque mois suivant toute échéance dont il est fait mention dans la Convention-Cadre, un intérêt supplémentaire au taux de cinq pour cent (5 %) l'an sur tous les montants non versés par le Producteur à l'Investisseur aux échéances convenues en vertu de la Convention-Cadre.

15. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

16. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

17. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

14. Annexe 4 – Avis de la Commission des Normes Comptables 2015/1

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015²

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.³ Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle⁴ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁵.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁶ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁷

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁸ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁹ (ci-après « le producteur ») concluent

² Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

³ Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

⁴ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁵ Voir notamment *Doc. Parl.* 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁶ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2e éd.).

⁷ *Doc. Parl.* Chambre, 53 3490/001.

⁸ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194^{ter} § 1er, 1^o CIR 92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production, les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.¹⁰ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹¹.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹²

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹³ Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹⁴ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁵

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁶ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁷ L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

⁹ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er}, 2° CIR 92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

¹⁰ Article 194ter, § 2 CIR 92.

¹¹ Article 194ter, § 3 CIR 92.

¹² Article 194ter, § 5 al. 3 CIR 92.

¹³ Article 194ter, § 6 CIR 92.

¹⁴ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, 2° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

¹⁵ Article 194ter, § 11 CIR 92.

¹⁶ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter, § 1^{er}, 4° CIR 92.

¹⁷ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

1. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁸

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁹ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente		100
à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ²⁰	100
-------	--	-----

¹⁸ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁹ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

²⁰ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

à 499 Compte d'attente 100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²¹

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X	Charges fiscales estimées ²²	80 ²³	
49X	Investissement dans le tax shelter	20	
à	499 Comptes d'attente		100

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²⁴	X	
à	499 Compte d'attente		X

2. Versement des sommes

²¹ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²² Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²³ 100 x 248/310 = 80.

²⁴ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses	100
à	5500 Etablissement de crédit : comptes courants	100

3. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁵

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132 Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75 Produits financiers	5 ²⁶

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera

²⁵ Article 194ter § 2 CIR92.

²⁶ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁷

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéficiaires exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁸

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁹ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées		310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple³⁰ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves		310
à	133	Réserves disponibles	310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³¹ :

132	Réserves immunisées		310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant		X ³²
à	764	Autres produits exceptionnels	X

²⁷ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁸ Article 74, alinéa 2, 1^o, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁹ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10

³⁰ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³¹ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³² Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

15. Annexe 5 – Comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES

- Annexe 5.1 – Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2013.
- Annexe 5.2 – Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2014.
- Annexe 5.3 – Etat comptable intérimaire pro-forma, non audité et non approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'exercice en cours (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015).

Annexe 5.1.

Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2013

20	02/07/2013	BE 0877.535.640	19	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	13272.00524	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: rue Colonel Bourg N°: 133 Boîte:

Code postal: 1140 Commune: Evere

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise BE 0877.535.640

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 04-02-2013

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 25-06-2013

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-04-2012 au 31-03-2013

Exercice précédent du 01-04-2011 au 31-03-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.7, A 5.9, A 8

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

LEPRINCE Julie

place de Luttre 4
6238 Luttre
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011 Fin de mandat: 21-10-2016 Administrateur

RASKIN Jean-François

rue Ville-Basse 13
7830 Silly
BELGIQUE

Début de mandat: 19-09-2012 Fin de mandat: 21-10-2016 Président du Conseil d'Administration

SOUDANT Daniel

avenue Dupétiaux 113
1160 Auderghem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

SZOC Edgar

avenue de la Couronne 26

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

VANDERVINNE Chris

rue de la Limite 142

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

REGIE MEDIA BELGE

BE 0427.916.686

rue Colonel Bourg 133

1140 Evere

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement
par:

PHILIPPOT Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

BDO RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (A01900)

BE 0431.088.289

Chaussée de Louvain 428

1380 Lasne

BELGIQUE

Début de mandat: 09-06-2013

Fin de mandat: 08-06-2016

Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

MILIS Dominique (A01900)

chaussée de Louvain 428

1380 Lasne

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	31.441	24.942
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	24.576	19.171
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	6.815	5.722
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	6.815	5.722
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.332.698	1.005.237
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.279.410	813.836
Créances commerciales		40	1.254.332	802.619
Autres créances		41	25.078	11.217
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	49.281	189.558
Comptes de régularisation		490/1	4.006	1.844
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.364.138	1.030.180

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>744.115</u>	<u>596.662</u>
Capital	5.3	10	166.050	166.050
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	561.460	414.007
		(+)/(-)		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>620.023</u>	<u>433.518</u>
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	607.787	391.985
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	382.025	220.653
Fournisseurs		440/4	382.025	220.653
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	225.762	171.331
Impôts		450/3	74.111	70.407
Rémunérations et charges sociales		454/9	151.651	100.924
Autres dettes		47/48		0
Comptes de régularisation		492/3	12.236	41.533
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.364.138	1.030.180

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	760.228	644.307
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	526.293	394.552
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	8.440	3.863
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	968	565
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	224.527	245.327
Produits financiers	5.6	75	154	178
Charges financières	5.6	65	251	1.050
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	224.431	244.455
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	224.431	244.455
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	76.977	87.824
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	147.453	156.631
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	147.453	156.631

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	561.460	416.913
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	147.453	156.631
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	414.007	260.282
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		2.906
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		2.906
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	561.460	414.007
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	21.116
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	11.226	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	32.341	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	1.945
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	5.821	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	7.766	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	24.576	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	10.059
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	3.713	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	13.772	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	4.337
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	2.620	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	6.957	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	6.815	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8385		
Autres mutations	(+)(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	50	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	50	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	166.050	166.050

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions nominatives SVDN

Codes	Montants	Nombre d'actions
	166.050	270

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

RÉSULTATS**PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	6	5
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,2	5
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	8.482	8.075

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	366.015	307.583
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	105.091	92.714
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	55.187	-5.745
Pensions de retraite et de survie	624		

RÉSULTATS FINANCIERS**Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

Intérêts intercalaires portés à l'actif

6503

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

653

Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)

656

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES

Créances sur les entreprises liées

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Taux et durée des créances

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire: 1.800 euros hors TVA

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Non

Exercice
0

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>		3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent						
Nombre moyen de travailleurs	100	4,6	0,8	5,2 ETP		5 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	7.369	1.113	8.482 T		8.075 T
Frais de personnel	102	493.663	32.630	526.293 T		394.552 T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	5	1	5,8
110	4		4
111	1	1	1,8
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202			
1203	1		1
121	4	1	4,8
1210			
1211			
1212	1	1	1,8
1213	3		3
130			
134	5	1	5,8
132			
133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3.	Total en équivalents temps plein
Entrées					
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1	2		2,4
Sorties					
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1	1		1,6

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

RÈGLES D'ÉVALUATION

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

CASA KAFKA PICTURES SA

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale
des actionnaires
sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 mars 2013**

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société Casa Kafka Pictures SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2013

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Casa Kafka Pictures pour l'exercice clos le 31 mars 2013, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.364.138,43 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 147.453,24 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société visant à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

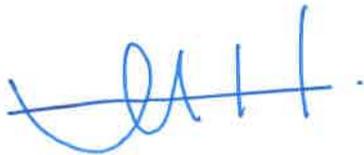
Mentions complémentaires

Le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Lasne, le 7 juin 2013



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Commissaire
Représentée par Dominique Milis

Annexe 5.2.

Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2014

20	03/07/2014	BE 0877.535.640	19	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14276.00151	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: rue Colonel Bourg N°: 133 Boîte:

Code postal: 1140 Commune: Evere

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise BE 0877.535.640

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 04-02-2013

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-04-2013 au 31-03-2014

Exercice précédent du 01-04-2012 au 31-03-2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.7, A 5.9, A 8

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

LEPRINCE Julie

place de Luttre 4
6238 Luttre
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

RASKIN Jean-François

rue Ville-Basse 13
7830 Silly
BELGIQUE

Début de mandat: 19-09-2012

Fin de mandat: 21-10-2016

Président du Conseil d'Administration

SOUDANT Daniel

avenue Dupétiaux 113
1160 Auderghem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

SZOC Edgar

avenue de la Couronne 26

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

VANDERVINNE Chris

rue de la Limite 142

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

REGIE MEDIA BELGE

BE 0427.916.686

rue Colonel Bourg 133

1140 Evere

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement
par:

PHILIPPOT Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

BDO RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (A01900)

BE 0431.088.289

avenue Reine Astrid 92

1310 La Hulpe

BELGIQUE

Début de mandat: 09-06-2013

Fin de mandat: 08-06-2016

Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

MILIS Dominique (A01900)

avenue Reine Astrid 92 92

1310 La Hulpe

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	23.791	31.441
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	17.851	24.576
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	5.889	6.815
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	5.889	6.815
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.238.172	1.332.698
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.097.608	1.279.410
Créances commerciales		40	1.032.010	1.254.332
Autres créances		41	65.598	25.078
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	137.995	49.281
Comptes de régularisation		490/1	2.569	4.006
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.261.963	1.364.138

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>701.927</u>	<u>744.115</u>
Capital	5.3	10	166.050	166.050
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	519.272	561.460
		(+)/(-)		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>560.036</u>	<u>620.023</u>
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	557.192	607.787
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	280.245	382.025
Fournisseurs		440/4	280.245	382.025
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	176.947	225.762
Impôts		450/3	57.282	74.111
Rémunérations et charges sociales		454/9	119.665	151.651
Autres dettes		47/48	100.000	
Comptes de régularisation		492/3	2.844	12.236
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.261.963	1.364.138

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	532.083	760.228
Chiffre d'affaires		70	1.097.044	1.332.220
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	564.961	571.991
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	563.707	526.293
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.552	8.440
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	957	968
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-42.132	224.527
Produits financiers	5.6	75	51	154
Charges financières	5.6	65	103	251
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	-42.184	224.431
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-42.184	224.431
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	4	76.977
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-42.188	147.453
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-42.188	147.453

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	519.272	561.460
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	-42.188	147.453
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	561.460	414.007
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) 14	519.272	561.460
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

**ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	32.341
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	0	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	32.341	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	7.766
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	6.468	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119	256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	14.490	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	<u>17.851</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	13.772
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.902	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	15.673	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	6.957
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	3.083	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8319	-256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	9.784	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	5.889	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	50	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	50	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	166.050	166.050

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions nominatives SVDN

Codes	Montants	Nombre d'actions
	166.050	270

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

RÉSULTATS**PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	6	6
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,8	5,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	9.564	8.482

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	453.819	366.015
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	133.930	105.091
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-24.042	55.187
Pensions de retraite et de survie	624		

RÉSULTATS FINANCIERS**Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

Intérêts intercalaires portés à l'actif

6503

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

653

Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)

656

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES

Créances sur les entreprises liées

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Taux et durée des créances

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire: 1.800 euros hors TVA

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Non

Exercice
0

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100	5,8		5,8 ETP	5,2 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	9.564		9.564 T	8.482 T
Frais de personnel	102	563.707		563.707 T	526.293 T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	6		6
110	6		6
111			
112			
113			
120	2		2
1200			
1201			
1202			
1203	2		2
121	4		4
1210			
1211	1		1
1212	1		1
1213	2		2
130			
134	6		6
132			
133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Entrées Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3
Sorties Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	2	1	2,8

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

CASA KAFKA PICTURES SA

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale
des actionnaires
sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 mars 2014**

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société Casa Kafka Pictures SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2014

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Casa Kafka Pictures pour l'exercice clos le 31 mars 2014, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.261.963 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 42.188 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société visant à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.



A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2014 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

Le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

La Hulpe, le 06 juin 2014



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Commissaire
Pour Dominique Milis absent à la signature
Michel Tefnin

Annexe 5.3.

Etat comptable intérimaire pro-forma, non audité et non approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'exercice en cours (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

COMPTE DE RESULTATS		
RESULTAT D'EXPLOITATION		
<u>Produits d'exploitation</u>		
70	Chiffre d'affaires	872.654,97
72	Production immobilisée	
74	Autres produits d'exploitation	22.076,24
		<u>894.731,21</u>
<u>Charges d'exploitation</u>		
60	Approvisionnements et marchandises	
61	Services et biens divers	545.447,92
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	561.245,01
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions	9.356,39
64	Autres charges d'exploitation	957,00
		<u>1.117.006,32</u>
RESULTAT FINANCIER		
75	Produits financiers	35,99
65	Charges financières	147,89
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
76	Produits exceptionnels	
66	Charges exceptionnelles	
IMPOTS SUR LE RESULTAT		
77	Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales	61,60
67	Impôts dus ou versés	983,81
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT AFFECTATION		-223.309,22

BILAN APRES REPARTITION		
ACTIF		
I	Frais d'établissement	
II	Immobilisations incorporelles	11.383,19
III	Immobilisations corporelles	3.001,25
IV	Immobilisations financières	50,00
V	Créances à plus d'un an	
VI	Stocks et commandes en cours d'exécution	
VII	Créances à un an au plus	721.236,88
VIII	Placements de trésorerie	
IX	Valeurs disponibles	197.927,05
X	Comptes de régularisation	
		<u>933.598,37</u>
PASSIF		
I	Capital	166.050,00
II	Primes d'émission	
III	Plus-values de réévaluation	
IV	Réserves	16.605,00
V	Résultat reporté	295.962,93
VI	Subsides en capital	
VII	Provisions et impôts différés	
VIII	Dettes à plus d'un an	
IX	Dettes à un an au plus	443.441,43
X	Compte de régularisation	11.539,01
		<u>933.598,37</u>

Le tableau ci-dessus constitue un état comptable intérimaire pro-forma, non audité et non approuvé par l'Assemblée Générale, couvrant la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Pendant le premier trimestre 2015, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter du CIR 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, le produit Tax Shelter proposé par Casa Kafka Pictures n'a pas été offert au public.